
Les mesures d'insertion professionnelle des jeunes en Tunisie : au carrefour de la désillusion

Sana Souissi



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/rdctss/8603>

DOI : 10.4000/12f0u

ISSN : 2262-9815

Éditeur

Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale

Édition imprimée

Date de publication : 1 octobre 2024

Pagination : 118-133

ISSN : 2117-4350

Référence électronique

Sana Souissi, « Les mesures d'insertion professionnelle des jeunes en Tunisie : au carrefour de la désillusion », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* [En ligne], 3 | 2024, mis en ligne le 01 octobre 2025, consulté le 11 décembre 2025. URL : <http://journals.openedition.org/rdctss/8603> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/12f0u>

Ce document a été généré automatiquement le 11 décembre 2025.



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-ND 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont susceptibles d'être soumis à des autorisations d'usage spécifiques.

Les mesures d'insertion professionnelle des jeunes en Tunisie : au carrefour de la désillusion

Sana Souissi

- 1 À l'aube du soulèvement du 14 janvier 2011, les jeunes protestataires brandissaient contre l'Etat des slogans devenus très populaires qui clamaient « Emploi ! Liberté ! Dignité », « L'emploi est un droit, ô bandes de voleurs ». Ce cri de détresse témoignait du chômage structurel alarmant et très aigu, qui régnait en Tunisie, et qui ne cessait de s'accroître au fil des années, signe d'une dégradation de plus en plus rapide du marché du travail tunisien¹. Ces protestations résultaient de plusieurs facteurs, dont notamment l'érosion de l'investissement, le déficit du développement équitable ainsi que l'inadéquation entre le système de formation et les besoins du marché².
- 2 La crise accrue de l'emploi de la tranche des jeunes âgées de 16 à 25 ans révolus est devenue un phénomène désormais pathologique et généralisé, reflétant l'ampleur de la crise pluridimensionnelle qui s'étend au-delà même des frontières du territoire national³. Il s'agit en fait d'une population hétérogène dont « la composition ressemble à une mosaïque bigarrée »⁴, qui dépend de facteurs variés. Au demeurant, cette marge de la société est stigmatisée par le poids d'une « présomption d'inemployabilité »⁵, qui annihile leurs chances d'intégration sur le marché du travail, et crée une inégalité supplémentaire par rapport aux travailleurs accrédités. Or, le statut des jeunes demandeurs d'emploi impose des mesures de discrimination positive en leur faveur⁶. Ces constatations ont été à la base de la mobilisation des pouvoirs publics pour la lutte contre le chômage, qui est devenue une priorité politique et sociale « globale »⁷. Diverses mesures de politique d'emploi se sont succédées pour favoriser l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle, leur insertion étant appréhendée comme un processus complexe au regard de ses aspects multiformes qui touchent aussi bien à l'éducation qu'au marché du travail et aux systèmes de formation⁸.

- 3 Les pouvoirs publics empruntent essentiellement deux voies : réduire le coût du travail pour les employeurs afin de compenser le déficit de l'expérience professionnelle des jeunes, et accroître leur qualification pour améliorer leurs chances d'accès à l'emploi. En complément de ces deux dispositifs, il faudrait assurer l'accompagnement individualisé des jeunes chercheurs d'emploi, une priorité qui commence à s'affirmer dans la politique de l'emploi⁹.
- 4 Il convient de rappeler que l'Etat s'était depuis longtemps orienté vers une politique d'emploi exclusivement active, permettant de mobiliser l'offre d'emploi - à travers des programmes de création et de subvention à l'emploi - ainsi que la formation. Cette politique a mis en œuvre une gamme très étendue d'instruments permettant de soutenir l'insertion professionnelle des catégories de personnes défavorisées. C'est ainsi que les programmes d'emploi constituent le principal instrument d'intervention pour aider les chômeurs et les primo-demandeurs d'emploi à s'insérer dans le marché du travail. Cette approche a du moins fait fi des mesures passives d'emploi qui consistaient plutôt à adopter un régime légal d'indemnité de chômage.
- 5 La politique d'incitation à l'emploi de l'après « Révolution du jasmin » trouve son assise dans une disposition constitutionnelle, l'article 46 de la constitution de 2022, dont la teneur impose à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit au travail à chaque citoyen et citoyenne sur la base de la compétence et de l'équité. Cette consécration fonde l'existence d'un service public de l'emploi dont la fonction essentielle est d'assurer la gestion active du marché du travail¹⁰. Cette politique d'incitation à l'emploi s'aligne également sur les standards internationaux, notamment la Convention n°122 de l'OIT, ratifiée de longue date par la Tunisie¹¹, qui engage les Etats parties à mettre en œuvre une politique d'emploi visant à promouvoir le plein emploi productif et librement choisi.
- 6 Diverses autres mesures d'incitation à l'emploi, aussi bien salarié qu'indépendant, et qui répondent à cette préoccupation, ont été adoptées par le législateur tunisien. Elles puisent leurs sources dans des textes juridiques épars¹² dont le plus important est celui qui définit le cadre des programmes d'emploi gérés par le Fonds National de l'Emploi (FNE) créé par la loi de finances de l'année 2000. Néanmoins, dans les faits, l'adoption des mesures incitatives à l'emploi a réellement débuté dans les années 80, l'activité normative ayant ainsi donné lieu à une accumulation historique de dispositifs reflétant les apports de chaque période, et à un amassement de textes portant l'ajout des nouveaux programmes pour contrecarrer les problématiques naissantes, sans qu'il n'y ait modification ou suppression des dispositifs antérieurs¹³. Dès lors, les programmes d'emploi sont devenus complexes et instables¹⁴, avec une efficacité très limitée. Plusieurs réformes ont été introduites depuis 2009, et jusqu'au décret n°542 du 28 mai 2019 modifié et complété par le décret n°461 du 5 juin 2023, afin de restructurer les programmes du FNE et réduire leurs défaillances¹⁵. Cette dernière réforme n'est toutefois qu'une redéfinition partielle des programmes déjà prévus par un ancien décret de 2012¹⁶. Cette instabilité normative atteste des difficultés rencontrées par les pouvoirs publics pour mettre en œuvre une politique d'emploi adaptée aux besoins réels du marché, d'autant plus que le chômage frappe aujourd'hui de plein fouet les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, peu armés pour s'insérer dans un marché du travail ouvert et flexible¹⁷.
- 7 Les pouvoirs publics continuent de relever le défi de l'insertion professionnelle des jeunes en mobilisant d'importants moyens financiers et structurels, mais l'incertitude

règne toujours et une interrogation récurrente ne cesse de se poser, à savoir si les mesures accumulées et destinées à l'insertion professionnelle des jeunes, en tant que catégories vulnérables, ont été suffisamment efficaces pour répondre aux attentes des jeunes et maîtriser la montée du taux de chômage.

- 8 Le système incitatif d'insertion à l'emploi des jeunes, tel qu'il fonctionne actuellement, se révèle non seulement être un dispositif impromptu **(I)** mais aussi contreproductif **(II)**.

I - Un système incitatif impromptu

- 9 En apparence, les pouvoirs publics sont animés par la volonté de mettre en œuvre une politique active d'emploi, offrant une panoplie de mesures incitatives destinées aux jeunes et facilitant leur accès au marché du travail¹⁸. Les mesures proposées s'avèrent une simple reconduction des dispositifs d'insertion préexistants **(A)**, et on constate certaines tergiversations dans les mesures d'insertion nouvellement adoptées **(B)**.

A - La reconduction des mesures d'insertion préexistantes

- 10 En raison de l'absence de toute refonte sérieuse du contenu de la majorité des mesures d'insertion à l'emploi des jeunes¹⁹, le législateur a repris les mêmes mécanismes utilisés depuis des années, sans aucune créativité. Au demeurant, la variété des techniques contractuelles consacrées dans le cadre des programmes d'emploi gérés par le FNE, qui est le socle du système incitatif d'insertion professionnelle, se révèle être une simple prolongation des mesures préexistantes.
- 11 Ce constat se vérifie par l'examen de la législation en vigueur, présentée par les pouvoirs publics comme porteuse de véritables correctifs aux précédents textes et instituant une cohérence de nature à mettre fin à l'enchevêtrement et à la multiplicité desdites mesures²⁰. Or, la réalité contredit cette ambition, en découvrant qu'il s'agit finalement d'une rumination des différents programmes d'emploi antérieurs simplement reproduits.
- 12 Cette reproduction s'apparente parfois à un simple mimétisme des programmes précédents, visant les mêmes objectifs, s'adressant aux mêmes bénéficiaires, tout en les soumettant à des conditions identiques et leur accordant des avantages analogues. Un tel phénomène est d'ailleurs constaté dans le cadre du programme appelé « Forsati »²¹, qui s'avère une copie pure et simple de son prédécesseur introduit en 2016²², tous deux étant marqués par une même logique qui consiste à assurer un profilage permettant des mesures d'accompagnements individualisés²³.
- 13 Le même constat peut être fait face au « toilettage » subi par les programmes antérieurs, sans pour autant que leurs esprit et substance ne soient modifiés. Ce « toilettage » peut s'apparenter à une simple modification de l'appellation du programme en question, comme c'est le cas du programme dénommé « stage d'insertion à la vie professionnelle » qui est devenu « contrat d'insertion à la vie professionnelle », sans que le changement du terme contrat par stage ne permette encore de pouvoir le qualifier de contrat du travail²⁴. Sous ces deux appellations, le programme constitue toujours l'une des modalités d'aide la plus prisée par les entreprises²⁵, fidèle à son objectif qui est d'aider tout jeune demandeur d'emploi à

acquérir, par le moyen de formations, des compétences professionnelles facilitant son insertion dans la vie active²⁶.

- 14 La technique du « toilettage » se vérifie également dans le programme « d'appui au recrutement pour les titulaires des diplômes supérieur »²⁷, qui a simplement changé de dénomination par rapport à l'ancien programme « contrat-dignité » créé en 2017 et réformé par le décret de 2019. Le fil conducteur de ce programme demeure l'attachement des pouvoirs publics à l'idée selon laquelle l'« appui au recrutement pour les titulaires des diplômes supérieur » est la seule mesure de recrutement direct envisageable pour les jeunes diplômés, que ce soit au titre de salarié pour une durée déterminée ou indéterminée²⁸. Cette situation s'avère être à l'antipode des choix de plusieurs législations étrangères, qui recourent massivement aux « emplois aidés » comme étant le moyen le plus efficace pour favoriser l'insertion des jeunes²⁹.
- 15 Toujours sur la voie de cette reconduction des dispositifs antérieurs, les pouvoirs publics ont opté pour la conservation d'un ancien programme d'insertion, en ajoutant seulement des critères pour l'accès audit programme sans pour autant modifier son édifice. L'illustration de cette technique se vérifie dans le programme relatif au « contrat de service civil »³⁰, restructuration de son prédécesseur portant le même nom, qui a été créé en 2010 et exige juste un nouveau critère d'accès ayant trait à l'ancienneté du primo-demandeur dans le chômage³¹. Ce programme reflète par ailleurs l'attachement constant des pouvoirs publics au prisme de l'appui social³², caractérisé par l'obligation de conclure ledit contrat uniquement avec l'une des associations concernées ou des organisations professionnelles³³.
- 16 Le maintien d'un ancien programme peut également s'accompagner d'une harmonisation en lien avec la nouvelle orientation économique de l'Etat. Tel est le cas du programme « d'appui aux promoteurs des petites entreprises, des entreprises d'économie solidaire et sociale et des entreprises communautaires », qui n'est qu'une reprise des moyens de formation et d'accompagnement mis en place par le décret de 2012³⁴. Cette harmonisation a été consacrée par le décret de 2019, puis celui de 2023³⁵.
- 17 L'examen du contenu des différents programmes d'insertion des jeunes nous apprend que les pouvoirs publics sont restés très attachés aux mêmes critères de sélection adoptés dans le cadre du ciblage inter-catégoriel de la population des jeunes concernés. Cet attachement exagéré auxdits critères a fait fi de tout ciblage rigoureux. En effet, on constate l'absence des programmes fixés selon une hiérarchie ascendante des niveaux d'études, et surtout une répartition inégale qui exclut certaines catégories de jeunes chômeurs appelés « jeunes en difficulté »³⁶. Les pouvoirs publics accordent une priorité absolue et excessive aux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur (DES) au détriment d'autres catégories - non moins fragiles - qui n'ont aucune qualification professionnelle ou sont victimes de décrochage scolaire, et se révèlent être les « oubliés » des programmes d'insertion.
- 18 Selon une enquête réalisée en 2022 par les Nations Unies, le PNUD et l'OIT, plus d'un jeune âgé de 15 à 29 ans sur quatre n'est ni employé, ni étudiant, ni en formation. Trois quarts d'entre eux abandonnent leurs études, et plus de 44 % des non-diplômés se trouvent dans la situation NEET (« *Not in Employment, Education or Training* ») depuis plus de cinq ans. C'est ainsi que le taux de NEET traduit un large éventail de vulnérabilité chez ces jeunes³⁷.

- 19 Le traitement favorisé des jeunes DES, représentant la plus grande fraction des bénéficiaires des mesures d'aide à l'insertion, atteint un niveau tel que, en sus des programmes qui leurs sont exclusivement destinés³⁸, ils sont également privilégiés dans l'accès aux programmes plus communs, pourtant aussi destinés aux autres catégories de jeunes non diplômés, du simple fait que les diplômés ne sont pas soumis à la condition d'être primo-demandeurs d'emploi pour bénéficier de ces programmes³⁹.
- 20 Il y a fort à parier que la lutte contre l'exclusion des jeunes chômeurs « en difficulté » n'a pas été le souci majeur des pouvoirs publics, notamment dans la mesure où aucun programme adéquat n'a été prévu pour ces jeunes. Cette situation a donné lieu au renforcement de la segmentation du marché du travail, devenu un marché dualiste « balkanisé »⁴⁰. Le législateur tunisien continue à reproduire des mesures d'insertion à l'emploi, avec tous les vices qui s'y attachent, dont la persistance du même traitement des catégories des jeunes vulnérables. En effet, les programmes reconduits méconnaissent l'approche du genre, ignorent la dimension régionale et débouchent à la marginalisation des jeunes handicapés.
- 21 De plus, la consécration de l'égalité des chances entre hommes et femmes n'a pas eu d'écho dans le décret de 2019, qui n'a entériné aucune mesure de discrimination positive pour prévenir l'inégalité. Cette carence touche de plein fouet une autre catégorie de jeunes, issus des régions de l'intérieur du pays. Ainsi, les programmes d'emploi ne tiennent pas compte du déséquilibre régional et ce déficit affecte lourdement l'accès aux programmes d'insertion professionnelle dans la mesure où les pôles industriels se concentrent surtout au niveau des régions du littoral, et sont quasi-absents dans l'intérieur des terres, les premières accaparant l'essentiel des avantages au détriment des autres régions⁴¹.
- 22 L'enfant pauvre des programmes d'insertion professionnelle demeure le jeune handicapé, même si cette catégorie bénéficie en apparence d'une exception s'agissant de la condition des primo-demandeurs d'emploi exigée dans certains programmes⁴², elle n'a en revanche aucun programme qui lui est spécifiquement destiné. Tout aussi invraisemblable, même le quota⁴³ fixé comme avantage par la loi n°41 du 16 mai 2016 modifiant la loi n°83 du 15 mars 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées, reste au deçà des attentes de cette population désireuse d'intégrer le monde du travail⁴⁴. Toutes les catégories d'handicaps sont mises dans un même « panier », nonobstant les différences entre les handicaps⁴⁵, témoignant encore une fois d'un ciblage dans les mesures d'insertion qui reste vague et inapproprié.
- 23 La reproduction irrefrénée des mesures incitatives antérieures, qui avaient déjà démontré leur faiblesse, est illustrée par un dilemme : la générosité qui a toujours caractérisé les avantages financiers accordés aussi bien en faveur des jeunes demandeurs d'emploi⁴⁶ qu'aux entreprises⁴⁷, pêche par le risque de gaspillage des fonds publics, voire d'une forme d'accoutumance aux aides, de sorte à développer une mentalité « d'assistés »⁴⁸ et à engendrer une certaine passivité susceptible de créer une « désincitation au travail »⁴⁹. Cette démarche reproductive affecte également la réglementation relative à la formation professionnelle. La refonte de cette législation introduite par la loi n°10 du 11 février 2008 a été prometteuse et porteuse de plusieurs mécanismes et institutions, offrant aux jeunes l'opportunité de suivre une formation facilitant leur intégration sur le marché du travail.
- 24 Mais, paradoxalement, cette réglementation n'a atteint que partiellement ses objectifs⁵⁰ et peine à trouver des issues à la stagnation de la situation actuelle⁵¹. En effet, aucun

renforcement des programmes de formation n'a été conçu, menant à une déconnexion entre la formation initiale et les emplois recherchés ou offerts⁵².

- 25 Force est de constater que la réglementation n'a pas tenu compte du fait qu'il n'y a pas un seul marché d'emploi, mais bien une pluralité de marchés d'emploi dans lesquels l'offre et la demande se font selon des formes de rencontres et des modes de régulation différents (absence d'un droit à la formation différé, absence de guidance plus ciblée dans les dispositifs de la formation, et absence d'un accompagnement beaucoup plus individualisé dans le parcours de la formation)⁵³. De plus, on relève l'insuffisance d'une coordination intelligente entre les différents intervenants qui aurait permis une meilleure articulation et une complémentarité optimale, de nature à donner plus d'efficacité au système de formation⁵⁴.
- 26 Il est à craindre également que les dispositions relatives à la formation continue conservent toujours une logique archaïque, en ne favorisant pas l'évolution professionnelle à chaque personne, indépendamment de son statut⁵⁵. Le système de la formation continue s'oriente vers les salariés, et non vers les jeunes demandeurs d'emploi qui sont les « oubliés » du système⁵⁶. Une telle démarche ignore alors le concept de l'évolution professionnelle qui doit « se substituer au concept de sécurité de l'emploi, dans une optique de décroissements des statuts »⁵⁷.
- 27 En marge de ce phénomène de reproduction, l'Etat a adopté, depuis la Révolution de 2011, de nouvelles mesures d'insertion qui ont révélé de véritables tergiversations.

B - Tergiversations dans les mesures d'insertion récemment adoptées

- 28 Suite à la Révolution de 2011, les pouvoirs publics ont misé sur la promotion de l'entrepreneuriat et le développement de l'initiative privée en tant que solution privilégiée pour garantir aux jeunes leur insertion professionnelle.
- 29 Dans le cadre des orientations stratégiques de l'Etat vers une économie de savoir et de développement de l'auto-emploi, des efforts ont été déployés pour accélérer le rythme de la création des micro-entreprises telles les startups⁵⁸. Les efforts ont été canalisés afin d'améliorer le dispositif normatif et d'édifier un cadre légal propice à la création des entreprises et le renforcement du système d'appui institutionnel⁵⁹. Le dispositif englobe un certain nombre de programmes conçus pour soutenir les entrepreneurs potentiels, et est structuré autour de trois axes : l'appui financier, le développement des réseaux de conseil et de formation, et enfin le soutien logistique⁶⁰.
- 30 En apparence, le système mis en place est animé par l'idée de contourner les obstacles auxquels les porteurs de projets font face, à savoir les difficultés d'accès au financement ainsi que la lenteur constatée dans le processus créatif des entreprises dû à la lourdeur administrative et aux contraintes fiscales qui asphyxient les entreprises⁶¹.
- 31 L'œuvre législative n'a pas été finalement à l'échelle des ambitions, elle a même dégénéré en tergiversations et incertitudes. En effet, le système créé souffre d'une grande fragmentation des programmes et projets relatifs à l'entrepreneuriat destinés aux jeunes. Ces programmes sont axés sur des aspects particuliers tels que la formation et le financement, sans aucune vision globale et lisible⁶², ni suivi des différentes étapes de la concrétisation du projet, et illustrent même un manque de guidage des jeunes entrepreneurs.

- 32 Au demeurant, l'obstacle majeur que l'Etat n'a pas pu surmonter réside dans le volet financier. Certes, les pouvoirs publics ont mobilisé des fonds dans les lois de finances successives visant à aider les futurs promoteurs à réaliser leurs projets. Ces fonds demeurent toutefois insuffisants et la nouvelle génération des entrepreneurs de projets innovants fait face à des difficultés d'accès au financement⁶³, pour deux raisons au moins ; d'une part, la réticence des banques face aux demandes de crédits pour financer un projet, du fait de l'absence de la capacité d'auto-financement des jeunes promoteurs et des garanties qu'ils doivent être présentées⁶⁴, et, d'autre part, l'absence de création de fonds de soutien qui mettraient à la disposition des jeunes des prêts bonifiés, garantis par l'Etat, impliquant des taux d'intérêt faibles ou nuls, renouvelables et sans exigence de garantie⁶⁵. Par ailleurs, les mesures favorisant le travail indépendant n'ont pas pris en considération le niveau d'éducation des jeunes entrepreneurs, ce qui rend difficile l'admission des jeunes ayant un faible niveau scolaire aux programmes proposés.
- 33 Le phénomène de tergiversations des choix législatifs se vérifie encore davantage au niveau des mesures relatives à l'encouragement de la création des micro-entreprises, dont l'une de ses manifestations par excellence est l'auto-entrepreneuriat⁶⁶.
- 34 En dépit des encouragements adressés aux jeunes pour adopter ce modèle de création d'emploi, considéré comme avantageux, il n'en demeure pas moins qu'une certaine incertitude persiste quant à son cadre juridique. Cette mesure a été introduite tardivement par le décret-loi n°2020-33 du 10 juin 2020⁶⁷, qui a mis en place un régime simplifié de l'entreprise individuelle, tout en optant pour des procédures administratives souples et un certain nombre d'avantages fiscaux et sociaux.
- 35 Cependant, ledit décret-loi a connu un sort malheureux : non seulement c'est un texte mort-né en raison de la non publication des décrets d'application idoines, mais également le décret-loi de 2022 portant la loi de finances de 2023 a fini par lui donner le coup de grâce car, en voulant l'amender sous prétexte d'harmoniser le régime d'auto-entrepreneuriat avec la législation fiscale en vigueur, il l'a en fin de compte défiguré. Le décret-loi de 2022 a en effet imposé des conditions draconiennes pour l'accès au statut d'auto-entrepreneur et complexifié les modalités d'adhésion à ce statut, en exigeant que la candidature se fasse exclusivement par le biais de la plateforme électronique, ce qui constituait un réel obstacle pour les demandeurs ayant un faible niveau scolaire. Ceci s'est accompagné d'une restriction du domaine *rationae materiae* du statut de l'auto-entrepreneur, ainsi que de la limitation quant à son étendue⁶⁸. En outre, au niveau des avantages fiscaux et sociaux une nette régression a été constatée à travers la hausse de toutes les contributions et charges⁶⁹.
- 36 Ces modifications apportées par la loi de finances de 2023 ont fini par détériorer cette mesure incitative du travail indépendant, pourtant émergente en droit tunisien. À tout cela s'ajoute la désillusion de la nouvelle forme d'entrepreneuriat dite d'« entrepreneuriat social », fruit de l'économie solidaire et sociale, adoptée par l'Etat via la loi organique n°2020-30 du 30 juin 2020. Ce texte a démontré son inaptitude à réaliser les objectifs escomptés et a été enterré en raison de l'absence, encore une fois, des textes d'application.
- 37 Il ressort de l'ensemble des constatations décrites ci-avant que le système incitatif à l'emploi, tel qu'il a été conçu, est un système à la fois impromptu et, au final, plutôt contreproductif.

II - Un système incitatif contreproductif

- 38 La contre-productivité du dispositif d'insertion des jeunes à l'emploi se vérifie à travers la stérilité de ses effets (A) ainsi que leur perversité (B).

A - Des mesures d'insertion professionnelle à effets stériles

- 39 Le système incitatif d'insertion des jeunes à l'emploi n'a pas été à la hauteur des espoirs et attentes exprimés par les pouvoirs publics. Les aménagements législatifs semblent avoir buté sur plusieurs obstacles, notamment le fait que les instruments d'intégration professionnelle se sont avérés être à vocation sociale, voire un peu utopiques, plutôt que de véritables instruments d'aide permettant une véritable insertion au marché d'emploi. Il semble que l'on soit ainsi passé d'une politique active d'emploi à une politique passive.
- 40 On relève que les programmes d'emploi proposés sont plutôt des « programmes *parking* mal adaptés »⁷⁰ à la situation des jeunes. On parle ainsi de programmes d'emploi à *effet douteux*, voire de désinsertion professionnelle. Cette désinsertion s'illustre pleinement par l'examen de l'apport des dispositifs mis en place⁷¹.
- 41 La première déception réside au niveau du taux de chômage des jeunes demandeurs d'emploi. La réalité enseigne que, paradoxalement, selon les données officielles, ce taux s'est élevé à son plus haut niveau depuis le 3^e trimestre 2021, pour atteindre au cours du 4^e trimestre 2023 un taux de 40,9%, contre 39% en 2021⁷². Curieusement aussi, l'aggravation du taux de chômage chez les jeunes a impacté la catégorie pourtant la plus ciblée par les mesures d'insertion, qui est celle des jeunes diplômés, puisque ces taux atteignaient 23,2% au 4^e trimestre 2023, et ce, malgré une légère diminution par rapport au 3^e trimestre 2023 (24%)⁷³. Il ressort de tous ces chiffres que vouloir s'appuyer sur des critères strictement économiques, liés à la réduction du chômage des jeunes et à leur stabilisation sur le marché du travail, ne peut que confirmer définitivement la désillusion⁷⁴.
- 42 Par ailleurs, la situation s'est empirée du fait de l'explosion du taux de chômage, qui s'est accompagnée d'un phénomène de discrimination à l'égard des jeunes ayant des besoins particuliers, donnant lieu ainsi à un accès incohérent au marché du travail.
- 43 La méconnaissance des mesures d'insertion professionnelle de l'approche genre, déjà constatée, a généré un marché du travail sélectif difficilement accessible aux jeunes femmes par rapport aux jeunes hommes, en particulier chez les jeunes diplômées. Il est surprenant que le taux de chômage chez les hommes soit inférieur à celui des femmes diplômées. Ce taux représente plus de deux fois celui des jeunes diplômés masculins. Les statistiques nous apprennent aussi que pour les hommes, le taux de chômage au 4^e trimestre de 2023 est de 12,3%, contre 33% pour la gente féminine⁷⁵.
- 44 On peut déplorer le fait que, malgré l'amélioration de leur niveau d'éducation, les jeunes femmes demeurent marginalisées et leur probabilité de décrocher un emploi demeure toujours faible par rapport à celles des hommes. Le phénomène est d'autant plus remarquable dans le domaine de l'entrepreneuriat, qui est resté fermé aux jeunes femmes, illustrant ainsi la division sexuée du travail⁷⁶. La mise en œuvre de mesures

visant à combattre les obstacles culturels et structurels qui empêchent les femmes de s'engager dans la vie active s'avère plus que jamais nécessaire⁷⁷.

- 45 Une autre discrimination - non moins importante - se vérifie chez les jeunes issus des régions de l'intérieur. Ces régions défavorisées affichent des taux de participation plutôt faible sur le marché du travail et un taux de chômage plus élevé⁷⁸.
- 46 Il s'agit d'une mauvaise gouvernance dans le fonctionnement du marché du travail. Le législateur est appelé à assurer un ciblage plus efficace des sous-catégories de jeunes demandeurs d'emploi, en déterminant préalablement ces sous-catégories et en identifiant mieux leurs besoins respectifs⁷⁹. Dans ce cadre, une politique d'aide à la recherche d'emploi, en faveur notamment des jeunes en situation NEET, doit être adoptée⁸⁰, d'autant plus que l'on assiste à l'échec de la politique de lutte contre le décrochage scolaire. Par conséquent, il serait souhaitable que l'Etat prenne des mesures préventives pour lutter contre l'abandon scolaire précoce.
- 47 D'autres aspects de la stérilité des effets de ces dispositifs apparaissent. C'est notamment le cas du système d'information sur le marché du travail, qui ne répond pas efficacement aux besoins des secteurs économiques⁸¹, qui peine à donner une information pertinente⁸², alors que l'efficacité des mesures visant à intégrer les jeunes à la vie active devrait forcément passer par une information fluide et pérenne de tous les acteurs intervenant sur le marché d'emploi⁸³.
- 48 L'examen de l'impact des mesures consacrées révèle également que l'un des piliers du système incitatif d'insertion professionnelle, l'accompagnement professionnel vers et dans l'emploi entre autres⁸⁴, n'a pas réalisé ses objectifs en restant un droit illusoire affecté par l'insuffisance de ressources humaines nécessaires à l'activité de l'intermédiation publique. Ceci a donné lieu à un très faible taux d'accompagnement des jeunes⁸⁵. Il est urgent alors de convertir les politiques d'accompagnements standards et de les adapter à la diversité des situations des demandeurs d'emploi⁸⁶, mais aussi de permettre au secteur privé de contribuer à la prestation d'intermédiation sur le marché du travail⁸⁷.
- 49 Ce paysage de désinsertion peut également se vérifier par la régression nette et croissante du recours aux différents programmes d'emploi gérés par le FNE, entraînant *de facto* la diminution des offres d'emploi. On peut citer l'exemple du programme « d'appui au recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur », dans le cadre duquel le nombre d'offres d'emploi en 2018 avoisinait 18 621, chutant en 2023 à 11 622 offres seulement⁸⁸. Même au niveau de l'insertion par voie du travail indépendant, on constate que le taux d'insertion reste très faible puisque le programme de promotion de la micro-entreprise démontre que le total des projets financés n'a répondu qu'à la moitié des demandes déposées⁸⁹.
- 50 La régression quantitative des emplois s'est accompagnée d'une régression qualitative des emplois créés. En effet, outre l'inadéquation quantitative structurelle entre l'offre et la demande de l'emploi, l'inadéquation qualitative constitue toujours une contrainte majeure à l'efficacité de la politique active de l'emploi. Il est regrettable que les mesures d'insertion n'aient pas contribué à la création d'emplois de bonne qualité et de revenus suffisants⁹⁰.
- 51 La désinsertion s'est empirée avec la pénurie de personnel qualifié⁹¹, la qualité de la formation de la main-d'œuvre constituant une entrave considérable à l'intégration des jeunes⁹². Ce phénomène représente pour les entreprises un obstacle majeur pour

pourvoir les postes vacants. La discordance entre le système de formation et les besoins réels du marché demeure l'un des maux essentiels du système incitatif d'emploi⁹³. Dès lors, une refonte du dispositif de formation est plus que souhaitable, afin de rétablir une réelle harmonisation entre les systèmes de production, de recherche et de formation⁹⁴, en associant les entreprises dans l'élaboration des contenus de la formation et l'encadrement des apprenants⁹⁵.

- 52 Toute réussite d'un système d'insertion professionnelle nécessite la mise en place d'un suivi/ évaluation périodique efficace et rigoureux⁹⁶.

B - Des mesures d'insertion professionnelle aux effets pervers

- 53 La perversité du système incitatif est démontrée par plusieurs paradoxes. Au lieu de résorber le chômage des jeunes, les programmes d'insertion se sont transformés en programmes d'emplois vulnérables. Ainsi, l'intégration durable des jeunes a échoué⁹⁷. Les emplois aidés sont rarement suivis par une intégration au sein de l'entreprise d'accueil, la majorité des jeunes rebasculant alors dans le chômage⁹⁸. Ceci perpétue l'état de précarité et donne libre court à la ruée des jeunes vers le secteur informel⁹⁹.
- 54 Or, ce secteur qui se trouve dans le collimateur des pouvoirs publics pour l'éradiquer, devient le refuge par excellence des jeunes¹⁰⁰ qui se voient largement exploités.
- 55 De plus, ces programmes ont débouché sur une flexibilisation du marché de travail, en retirant les jeunes temporairement du chômage pour les inscrire dans des « carrières de précarité »¹⁰¹. Les entreprises se donnent les moyens de mobiliser des jeunes diplômés pour de longues périodes d'initiation, moyennant un coût inférieur au marché. Pire encore, le dispositif du CIVP s'est transformé en un passage imposé illégalement par ces entreprises, et une condition préalable à tout recrutement des jeunes¹⁰², ce qui sert l'intérêt des entreprises plutôt que celui des jeunes, ces derniers devenant une main-d'œuvre bon marché.
- 56 Sur le plan du financement public, on découvre un autre des effets pervers des mesures d'insertion professionnelle. Au lieu d'orienter les deniers publics vers une bonne gouvernance des ressources destinées aux jeunes¹⁰³, ils sont plutôt mal alloués et ne visent nullement les secteurs prioritaires. D'ailleurs, l'une des manifestations de l'inefficacité de cette politique financière réside dans la faiblesse des taux d'insertion¹⁰⁴. Ces dérives financières se trouvent amplifiées par l'insignifiance des mesures coercitives sanctionnant le détournement des programmes d'emploi. Le décret de 2019 ne prévoit en effet qu'une privation temporaire du bénéfice des programmes de l'emploi pour l'entreprise contrevenante¹⁰⁵.
- 57 Alors qu'en principe le système incitatif d'emploi doit impliquer les jeunes, premiers concernés, et leur permettre de se projeter dans l'avenir de leurs carrières, on assiste à la déception de ces jeunes, peu associés dans l'évaluation des programmes d'emploi et rarement interrogés sur les dispositifs de la politique publique d'insertion professionnelle¹⁰⁶. Le législateur est appelé, encore une fois, à revoir son système pour recueillir les propos des différents acteurs concernés par une situation de recherche d'emploi¹⁰⁷.
- 58 Il convient en outre de signaler le peu d'enthousiasme chez les jeunes chômeurs à l'égard de la formation en tant que moyen susceptible de leur permettre de décrocher un emploi¹⁰⁸. Ceci est amplement vérifié dans la pratique puisque le recrutement dans

les entreprises privées est essentiellement effectué dans le cercle de la famille et des proches, notamment dans les petites entreprises¹⁰⁹. La pratique du favoritisme et du clientélisme dans l'embauche est très répandue. Elle est de nature à introduire des nombreuses distorsions dans le fonctionnement normal du marché de l'emploi. Au demeurant, les jeunes sont attirés par l'emploi dans le secteur public offrant plus de sécurité.

- 59 Il serait pertinent d'engager un dialogue constructif entre les pouvoirs publics et les différents acteurs économiques et sociaux pour la promotion de l'emploi, qui puisse garantir un environnement social sain propice à la création d'emplois et sauvegarder le système incitatif d'insertion des jeunes à l'emploi, afin qu'il ne devienne pas un système encourageant l'accoutumance au chômage !

NOTES

1. Au dernier trimestre 2023, selon l'INS, le taux de chômage atteignait 16,4% (contre 15,8% au 3^e trimestre 2023).
2. N. Mzid, « L'incitation à l'emploi : Quoi de neuf ? », *Revue Tunisienne de Fiscalité*, n°27, p. 306.
3. D. Pallantza, « Un nouveau cadre institutionnel pour l'insertion professionnelle des jeunes », *Dr. soc.*, 2013, p. 446.
4. *Ibid.*, p. 436.
5. C. Willamann, « Une jeunesse en droit de l'emploi », *Dr. soc.*, 2003, p. 1.
6. M.-A., Moreau, La justification des discriminations », *Dr. soc.*, 2002, p. 112.
7. D. Pallantza, « Un nouveau cadre institutionnel pour l'insertion professionnelle des jeunes », *op. cit.*, p. 443.
8. J. Hamel, « Brèves remarques sur l'insertion professionnelle et sociale des jeunes », *Association canadienne des sociologues et anthropologues de langue française*, vol. 24, n°1, 2002, p. 4.
9. R. Aeberhardt, L. Crusson et P. Pommier, *Les politiques d'accès à l'emploi en faveur des jeunes : qualifier et accompagner*, France, Portrait social, INSEE, 2011, p. 153.
10. N. Mzid, « L'incitation à l'emploi : Quoi de neuf ? », *op. cit.*, p. 306.
11. Cette convention a été ratifiée depuis 1965 par la loi n°44 du 21 décembre 1965.
12. À cet effet on peut citer la loi n°71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, qui annonce « la création d'emploi » comme l'un des moyens permettant de réaliser les objectifs du nouveau régime juridique de l'investissement ; le décret-loi n°33 du 10 juin 2020 relatif au statut de l'auto-entrepreneur ; et enfin la loi n°20 du 17 avril 2018 relative aux startups.
13. M. Elafrit, *Les difficultés d'insertion professionnelle des catégories défavorisés à l'emploi*, Thèse, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 2013, p. 359.
14. N. Mzid, « Chronique sur la réforme des programmes du FNE introduite par le décret du 9 février 2009 », *Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 2010, p. 330.
15. N. Mzid, « L'incitation à l'emploi : quoi de neuf ? », *op. cit.*, p. 307.
16. N. Mzid, « Tunisie », *Actualités juridiques internationales, Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, n°3, 2019, p. 150.
17. H. Ateb, « L'employabilité des jeunes en Tunisie : Défis et opportunités », *GIZ*, 2022, p. 4. Le nombre des personnes diplômées et au chômage a été multiplié par 4,5% entre 2005 et 2019, et la part des diplômés de l'enseignement supérieur dans le chômage total a plus que triplé, passant de

13% à 40%, alors que le nombre des personnes au chômage parmi les non diplômés n'a pratiquement pas évolué depuis 2005 (INS).

18. N. Mzid, « Tunisie », *Actualités juridiques internationales*, *op. cit.*, p. 152.

19. BIT, *L'inventaire de l'emploi des jeunes en Tunisie : Trente ans de politiques de l'emploi*, 2015, p. 14.

20. W. Kthiri, *Efficacité technique de la politique active du marché du travail en Tunisie*, Etudes de l'ITECQ, 2022, p. 15.

21. En langue arabe « ma chance ». Art. 25 du décret de 2019.

22. N. Mzid, « Tunisie », *Actualités juridiques internationales*, *op. cit.*

23. N. Georges, « Le profilage des demandeurs d'emploi : un modèle américain versus un modèle néerlandais », *Travail et emploi*, n°112, octobre-décembre 2007, p. 35.

24. C'est d'ailleurs la position de la jurisprudence dans deux arrêts de la Cour d'appel de Sfax : l'arrêt n°69144 du 21 juin 2017 et l'arrêt n°65800 du 12 juin 2017 (non publiés).

25. H. Ateb, « L'employabilité des jeunes en Tunisie : Défis et opportunités », *op. cit.*, p. 25.

26. Art. 6 du décret de 2019.

27. Art.12 nouveau du décret de 2023 modifiant et complétant le décret de 2019.

28. Art. 12 du décret de 2019.

29. N. Grivel, N. Georges et D. Meda, *Les prestations et services d'accompagnement des demandeurs d'emploi, Comparaisons internationales, Suède, Pays-Bas, Royaume-Uni*, Rapport de recherche, Cereq, 2007, p. 31.

30. Décret de 2019, art. 17.

31. *Ibid.*

32. *Ibid.*, art. 18.

33. *Ibid.*, art. 17.

34. N. Mzid, « Tunisie », *Actualités juridiques internationales*, *op. cit.*, p. 310.

35. Art. 31, 41 et 43 nouveaux du décret de 2023 modifiant et complétant le décret de 2019.

36. *Paysage de l'emploi en Tunisie*, Rapport de la Banque Mondiale, 2022, p. 106.

37. *Les NEET en chiffres : Faciliter la transition vers l'emploi, Enquête dans quatre gouvernorats en Tunisie*, ONU, 2022.

38. Il s'agit essentiellement des programmes d'emploi relatifs au « programme d'appui au recrutement pour les titulaires des diplômes supérieur » et au « contrat de service civil ».

39. Art. 5 du décret de 2019.

40. G. Langouet et P. Charbonnel, « Les programmes d'aide à l'insertion des jeunes, éducation et sociétés », *Débats*, n°7, 2001/1, p. 145.

41. A. Triki, *La politique de l'emploi en Tunisie*, Forum Ibn Khaldoun pour le développement, 2019, p. 3 : <https://forumibnkhaldoun.org/blog/2019/06/03/etude-sur-la-politique-de-lemploi-en-tunisie/>

42. Art. 5 du décret de 2019.

43. BIT, *Réaliser l'égalité des chances des personnes handicapées en matière d'emploi par la législation*, première édition, 2007, p. 12 ; F. Stasse, « Pour les discriminations positives », *Pouvoirs*, n°11, 2004/4, p. 124.

44. S. Manai, « L'emploi des personnes porteuses de handicap en droit tunisien », *Travail et développement*, n°27, 2009, p. 125.

45. M. Fardeau, *Personnes handicapées : Analyse comparative et prospective du système de prise en charge*, Rapport au Ministre de l'emploi et de la solidarité et au Secrétaire d'Etat à la santé, juin 2010, p. 52.

46. Ces avantages sont multiples, mais il est possible d'en démembrer quatre : les bourses et indemnités mensuelles, les primes d'embauche, les primes de recrutement et les primes de financement de projets.

47. Ces avantages sont de deux types offrant aux entreprises la possibilité de réduire ou de compenser le coût lié à l'embauche et aux contraintes du droit social. Il s'agit de la prise en

charge par l'Etat d'une partie des salaires versés par l'Etat, ainsi que la prise en charge de la contribution légale de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux jeunes recrutés dans le cadre des programmes du FNE.

48. M. Mateo-Diaz, « Les quotas sont-ils justes ? L'efficacité imparfaite des mesures de discrimination positive dans les lois belges », *Revue Française des Sciences Politiques*, vol. 53, n°5, 2003, p.791.

49. F. Stasse, « Egalité et discriminations positives », Paris, *La documentation française*, coll. « Regards sur l'actualité », 1997, p. 119.

50. J. Baccouche, *La formation professionnelle en Tunisie : Forces et faiblesses*, Etude effectuée au profit de la Commission européenne dans le cadre du programme de recherche du Forum Euro-méditerranéen, 2009.

51. *Evaluation du système d'enseignement et de la formation professionnelle en Tunisie*, Etude réalisée par le MFPE, l'ONEQ et l'ETF, 2017, p.5.

52. *Un panorama de la formation professionnelle en Tunisie à travers des projets de l'OIT*, OIT, 2022, p. 33.

53. *Evaluation du système d'enseignement et de la formation professionnelle en Tunisie*, op. cit., p. 9.

54. *Un panorama de la formation professionnelle en Tunisie à travers des projets de l'OIT*, op. cit.

55. J.-M. Luttringer et J.-P. Willems, « La loi relative à l'organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie », *Dr. soc.*, 2010, p. 418.

56. P. Ferracci, « Vers une formation professionnelle « plus ciblée et mieux coordonnée » une mutation profonde en gestation », *Dr. Soc.*, 2008, p. 1156.

57. J.-M. Luttringer et J.-P. Willems, « La loi relative à l'organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie », op. cit., p. 418.

58. Loi n°20 du 18 avril 2018 relative aux startups.

59. R. Zghal, « Comment transformer des jeunes demandeurs d'emploi ou en chômage en entrepreneurs potentiels », *Leaders*, 2014.

60. L. Ben Romdhane et H. Gouil, *Carte des acteurs du système d'appui et de financement aux jeunes entrepreneurs en Tunisie*, Heinrich Boll Stiftung, 2020, p. 12.

61. *Ibid.*, p. 20.

62. R. Zghal, « Comment transformer des jeunes demandeurs d'emploi ou en chômage en entrepreneurs potentiels », op. cit.

63. V. R. Paturel et I. Maalel, « La performance des structures tunisiennes d'accompagnement des créateurs des entreprises », *Recherches en sciences de gestion*, 2016/2, p. 85.

64. *Relever les défis de l'emploi des jeunes, Mesures envisageables et considérations politiques*, OIT, 2012, p. 80.

65. H. Brahmi et M. Jallali, « Freins et motivations des jeunes entrepreneurs tunisiens : une étude exploratoire », *International Journal of EMSB*, vol. 6, 2016, p. 2.

66. J.-P. Chauchard, « L'entreprise individuelle, avant les professions », *Dr. soc.*, 2016, p. 144.

67. JORT, n°54, p. 1251.

68. Art. 52 de la loi de finances 2023 modifiant l'art. 2 du décret-loi de 2020.

69. La loi de finances de 2023 prévoit le paiement au titre de l'impôt sur le revenu et la TVA sur la base d'un minimum de 200 dinars par an pour les auto-entrepreneurs exerçant à l'intérieur des zones communale, et 100 dinars par an pour ceux exerçant en dehors de ces zones, ainsi que l'assujettissement des auto-entrepreneurs à la TCL au taux de 20% de la contribution unique.

70. « Les programmes d'aide à l'insertion des jeunes » (débat organisé par C. Trottier), *Education et sociétés* 2001/1, n°7, *Débats*, p. 131.

71. I. Melliti, « Les jeunes et le travail en Tunisie », *Hal, Open Science*, 2023, p. 95.

72. Selon les statiques de l'INS de 2023.

73. *Ibid.*

74. « Les programmes d'aide à l'insertion des jeunes », op. cit., p.132.

75. Selon les statiques de l'INS de 2023.

76. Selon les données de 2022 de la Banque mondiale pour la population des femmes en emploi, on dénombre 21% uniquement de cheffes d'entreprises contre 85% pour les hommes. Voir aussi *Entrepreneuriat féminin et autonomisation des femmes en Tunisie*, Rapport élaboré par l'ONU, 2022, p. 8.
77. *Ibid.*, p. 8.
78. *Paysage de l'emploi en Tunisie*, *op. cit.*, p. 42.
79. W. Kthiri, *Efficacité technique de la politique active du marché du travail en Tunisie*, *op. cit.*, p. 48.
80. *Ibid.*, p. 47.
81. D. Pallantza, « Un nouveau cadre institutionnel pour l'insertion professionnelle des jeunes », *op. cit.*, p. 436.
82. *Paysage de l'emploi en Tunisie*, *op. cit.*, p. 43.
83. *L'insertion des diplômés du dispositif national de la formation professionnelle dans le marché d'emploi*, Rapport d'analyse, Etudes sur l'insertion professionnelle des diplômés du dispositif national de la formation professionnelle, OAFD, mars 2019, p. 67.
84. F. Pettit, « Le droit d'accompagnement », *Dr. soc.*, 2008, p. 413.
85. En moyenne, un conseiller de l'emploi en Tunisie est responsable de 658 jeunes chômeurs, ce qui est bien en dessus du ratio recommandé par l'OIT, qui est d'environ 100 demandeurs d'emploi par conseiller. Voir W. Kthiri, *Efficacité technique de la politique active du marché du travail en Tunisie*, *op. cit.*, p. 36.
86. H. Ateb, « L'employabilité des jeunes en Tunisie : Défis et opportunités », *op. cit.*, p. 31.
87. M. S. Redjeb et M. Ghobentini, *L'intermédiation sur le marché du travail en Tunisie*, Unité de recherches et analyses sur l'emploi, Département de la stratégie en matière d'emploi, 2005, p. 7.
88. Rapport annuel de l'ANETI de 2023.
89. En 2023, le nombre de demandes de projets déposés était de 8 754, alors que le nombre de projets financés était de 3 727.
90. Selon l'ANETI, la plupart des offres d'emploi déposées au sein des bureaux d'emploi sont insatisfaisantes en nombre comme en qualité : le nombre d'offres d'emploi répond qu'à 15% du total des demandes d'emploi et à 35% du total des emplois des DES (Rapport de l'ANETI, 2018).
91. *Evaluation du système d'enseignement et de la formation professionnelle en Tunisie*, *op. cit.*, p. 5
92. L'étude réalisée par l'Observatoire national de l'emploi et des qualifications tunisiennes et le BIT a relevé que 19,1% des entreprises considèrent la qualité de la formation de la main-d'œuvre comme étant le problème le plus important auquel elles sont confrontées.
93. M. Amara, F. Zidi et H. Jeddi, « Changement structurel, productivité et création d'emploi - Le cas de la Tunisie », *Consortium pour la recherche économique en Afrique*, janvier 2023, p. 11.
94. N. Mzid, « Tunisie », *Actualités juridiques internationales*, *op. cit.*, p. 312.
95. *L'insertion des diplômés du dispositif national de la formation professionnelle dans le marché d'emploi*, Rapport d'analyse, *op. cit.*, p. 67.
96. W. Kthiri, *Efficacité technique de la politique active du marché du travail en Tunisie*, *op. cit.*, p. 48.
97. *Ibid.*, p. 27. Le taux d'insertion entre 2012-2016 s'est établi à 20,6%.
98. *L'insertion des diplômés du dispositif national de la formation professionnelle dans le marché d'emploi*, *op. cit.*, p. 54.
99. *L'économie informelle en Tunisie*, Etude élaborée par le PNUD et l'OIT, Tunis, Bureau international du travail, 2023.
100. L'emploi informel représente 46,4% de l'emploi total. Hormis les domaines de l'agriculture et de la pêche, il atteint 38,3% de l'emploi total au cours du 3^e trimestre de 2020 (selon les données de l'INS).
101. I. Melliti, « Les jeunes et le travail en Tunisie », *op. cit.*, p. 68.
102. T. Azaiez, « Tunisie : Changements politiques et emploi », *Histoire et perspectives méditerranéennes*, p. 31
103. R. Herrera, *Dépenses publiques et croissance économique*, L'Harmattan, 2010, p. 42.

104. En 2016, le taux d'insertion n'est que de 19,1% du nombre total de contrats signés, contre 20,6% pour la période 2012-2016. Voir W. Kthiri, *Efficacité technique de la politique active du marché du travail en Tunisie*, op. cit., p. 27.
105. Selon l'art. 11 nouveau du décret de 2019 modifié et complété par le décret de 2023, l'entreprise ne peut accepter des nouveaux bénéficiaires du programme CIVP que dans la mesure où 50% au moins ayant achevé leur contrat durant les trois années précédentes ont été insérés par cette entreprise, ou par une autre entreprise, ou ont pu s'installer à leur propre compte.
106. W. Kthiri, *Efficacité technique de la politique active du marché du travail en Tunisie*, op. cit., p. 48.
107. J. Gautié, « Les programmes d'aide à l'insertion des jeunes », *Education et sociétés*, n°7, Débats, 2001/1, p. 141.
108. I. Melliti, « Les jeunes et le travail en Tunisie », op. cit.
109. T. Azaiez, « Tunisie : Changements politiques et emploi », op. cit., p. 16.
-

RÉSUMÉS

L'Etat est confronté, de plein fouet, au chômage des jeunes, surtout les jeunes diplômés, situation récurrente depuis plus de deux décennies. Les pouvoirs publics ont créé tout un arsenal juridique perfectible afin de contrecarrer ce fléau. Ce mouvement législatif animé par le souci de l'innovation et du développement des techniques juridiques incitatives à l'emploi, se traduit par des mesures multiples et variables. Le but recherché est celui de réussir l'insertion professionnelle des jeunes qui constituent une masse hétérogène et mouvante. Malgré la variété des techniques d'insertion adoptée et leur générosité en termes d'avantages pécuniaires accordés par les pouvoirs publics, le système d'insertion des jeunes à l'emploi s'avère un système inefficace qui n'encourage que l'accoutumance au chômage.

The State is facing, head on, youth unemployment, especially young graduates, a recurring situation for more than two decades. The public authorities have created an entire legal arsenal that can be improved in order to counter this scourge. This legislative movement, driven by a concern for innovation and the development of legal techniques that encourage employment, results in multiple and variable measures. The desired goal is to achieve the professional integration of young people who constitute a heterogeneous and changing mass. Despite the variety of integration techniques adopted and their generosity in terms of financial advantages granted by the public authorities, the system of integrating young people into employment turns out to be an inefficient system which only encourages addiction to unemployment.

INDEX

Mots-clés : système incitatif à l'emploi, jeunes diplômés, techniques d'insertion, avantages, inefficience

Keywords : employment incentive system, integration techniques, advantages, inefficiency

AUTEUR

SANA SOUISSI

Maître de conférences à la Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis

Thèmes de recherche : Droit social, droit comparé de la famille.

Publications :

~ S. Souissi, « La médiation en matière sociale », in W. Ben Hamida et S. Bostangi (dir.), *La médiation dans tous ses états*, Colloque de Tunis, Editions A. Pedone, Paris, 2018.

~ S. Souissi, « La notion de la faute grave dans le code du travail », *RJL*, n°6, 2008, p. 23.